

**DECRET N° 2016-190 DU 06 AVRIL 2016
PORTANT INSTITUTION D'UNE REDEVANCE DE SECURITE
AERIENNE ET SES MODALITES DE PERCEPTION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre des Transports et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC ;
- Vu** le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015;
- Vu** le décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n°2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE:

Article 1 : Il est institué une redevance de sécurité aérienne à percevoir sur les passagers embarquant sur l'Aéroport International Félix Houphouët-Boigny.

Article 2 : Les taux de la redevance de sécurité aérienne par passager embarquant sur l'Aéroport International Félix Houphouët-Boigny sont fixés en fonction de leur destination, comme suit :

- pour les vols domestiques : 500 francs/CFA ;
- pour les vols à destination de tout aéroport de la CÔTE D'IVOIRE : 4000 francs/CFA ;
- pour les vols à destination de tous autres aéroports : 5000 francs/CFA.

Article 3 : Sont exonérés du paiement de la redevance de sécurité aérienne :

- les passagers détenteurs de billets gratuits ;
- les passagers détenteurs de billets à 75% de réduction et plus, dits GP ;
- les passagers en correspondance et en transit ;
- les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans.

Article 4 : La redevance de sécurité aérienne est intégrée par les compagnies aériennes dans le coût du transport au moment de l'émission des billets d'avion.

Elle est recouvrée par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, au plus tard le 15 du mois en cours, pour les sommes perçues par les compagnies aériennes au titre de cette redevance pour le mois précédent, conformément aux normes de l'Aviation Civile Internationale.

Article 5 : Les modalités de répartition de la redevance sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de la Sécurité.

Article 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2009 -187 du 16 mai 2009 portant fixation du coût de la redevance de sécurité aérienne et ses modalités de perception, tel que modifié par le décret n °2009-374 du 15 novembre 2009.

Article 7 : Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre des Transports, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 06 avril 2016



Alassane OUATTARA

Atte Eliane BIMANAGBO
Préfet